

COMMISSION DES DROITS
DE L'HOMME DU CAMEROUN

SOUS-COMMISSION CHARGÉE
DE LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

Secrétariat Permanent

Division de la Protection
et de la Promotion des Droits de l'homme

B.P./P.O. Box 20317, Yaoundé
Fax : (237) 222-22-60-82

Numéro Vert : 1523



CAMEROON HUMAN
RIGHTS COMMISSION

SUB-COMMISSION IN CHARGE
OF HUMAN RIGHTS PROMOTION

Permanent Secretariat

Human Rights Protection
and Promotion Division

Tel.: (237) 222-22-61-17 / 691 12 86 70
E-mail: chrc.cdhc2019@yahoo.com
Web: www.cdhc.cm

Toll-Free Number: 1523

DÉCLARATION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
DU CAMEROUN À L'OCCASION DE LA CÉLÉBRATION
DE LA 7^E ÉDITION DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE
DES LANGUES DES SIGNES

23 septembre 2024

Sur le thème.- *Inscrivez-vous pour les Droits à la langue des signes*

La Commission des Droits de l'homme du Cameroun (ci-après : « la Commission » ou « la CDHC »), créée par la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 et mise en place le 29 avril 2021, suite à la prestation de serment de ses membres devant la Cour suprême siégeant en Chambres réunies,

Ayant à l'esprit l'hypothèse du philosophe PLATON selon laquelle « *si nous étions privés de langue et de voix, et que nous voulussions nous désigner mutuellement les choses, ne chercherions-nous pas à nous faire comprendre, comme les muets, au moyen des signes de la main, de la tête et de tout le corps ?* »¹,

Ayant également à l'esprit que, « *pendant des milliers d'années, les personnes atteintes de troubles auditifs vivaient en marge de la société car on estimait que les langues ne pouvaient être apprises qu'à l'oral* »² et que ce n'est que depuis « *500 ans, [que] les vœux de silence et des orientations humanistes ont amené les ecclésiastiques européens à*

¹ Cf. PLATON, *Cratyle*, traduction Victor COUSIN, Volume XI, Paris, Rey et Gravier Artyuiop, 1^{re} édition, 130 pp., spéc. pp. 91-92, <https://remacle.org/bloodwolf/philosophes/platon/cousin/cratyle.htm>, consultée le 19 septembre 2024.

² Cf. *National Geographic*, « Comment les moines ont contribué à l'évolution de la langue des signes », <https://www.nationalgeographic.fr/histoire/2019/05/comment-les-moines-ont-contribue-a-linvention-de-la-langue-des-signes>, consultée le 20 août 2024.

créer de nouvelles méthodes de communication pour [personnes] sourd[e]s et malentendant[e]s »³,

Ayant en outre à l'esprit qu'en 1755, Charles-Michel de l'ÉPÉE, un prêtre catholique français a mis au point une méthode plus complète pour l'éducation des personnes sourdes dont le point culminant était la fondation à Paris de la première école pour sourds-muets [; informés du projet du prélat], des étudiants de la France entière y affluèrent [pour s'initier à la langue des signes] qu'ils utilisaient pour communiquer chez eux [;] de l'ÉPÉE adapta ces signes et ajouta son propre alphabet manuel, aboutissant à la création d'un dictionnaire des signes, tenant à ce que la langue des signes soit suffisamment riche pour exprimer [les pensées des personnes sourdes et muettes en intégrant dans son dictionnaire des] prépositions, [d]es conjonctions et [d']autres éléments grammaticaux⁴,

Se rappelant que c'est au cours de son premier Congrès mondial qui s'est tenu à Rome (en Italie) le 28 septembre 1958 que la Fédération mondiale des sourds (FMS), créée le 23 septembre 1951, a pris l'initiative de célébrer pour la première fois la Journée mondiale des sourds (JMS), qui a finalement été officialisée par l'Organisation des Nations Unies (ONU) depuis 1959⁵,

Se rappelant également que c'est par sa Résolution n° A/RES/72/161 adoptée le 19 décembre 2017 que l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé la célébration de la *Journée internationale des langues des signes (JILS)*, le 23 septembre de chaque année à compter de 2018, afin de mieux sensibiliser sur l'importance des langues des signes pour la pleine réalisation des Droits des personnes sourdes et malentendantes ainsi que de favoriser leur intégration sociale et économique,

Notant que cette résolution rappelle, en son paragraphe 7, qu'il est « *indispensable de garantir et de promouvoir le plein exercice de tous les Droits de l'homme [...] liés au langage pour que les personnes sourdes puissent pleinement jouir de leurs Droits* »,

Notant également que cette résolution met en exergue

[l]a nécessité de préserver les langues des signes en tant qu'éléments essentiels de la diversité linguistique et culturelle à l'échelle mondiale et de favoriser l'accès aux services et à une éducation de qualité dans ces langues [en se fondant notamment sur le principe selon lequel] « *rien de ce qui nous concerne ne peut se faire sans nous* », [principe qui fait] référence à l'implication des communautés de personnes sourdes dans les activités qui les concernent⁶,

Notant en outre qu'au-delà de son utilité pratique pour la communication, la langue des signes sert de passerelle vers un monde culturel et linguistique dynamique, inclusif et

³ *Ibid.*

⁴ *Idem.*

⁵ Cf. Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples (CnADHP), « *Communiqué de presse, Célébration des Journées internationales des langues de signes et de mondiale des sourds-23 et 28 septembre 2023* », <https://achpr.au.int/fr/news/communiqué-de-presse/2023-10-02/celebrations-des-journees-internationale-des-langues-des>, consultée le 20 août 2024.

⁶ Cf. Nations Unies, « *Journée internationale des langues des signes, 23 septembre* », <https://www.un.org/fr/observances/sign-languages-day#:~:text=Dans%20l'objectif%20de promouvoir,internationale%20des%20langues%20des%20signes>, consultée le 16 août 2024.

plus diversifié, faisant d'elle une manifestation du droit de chaque individu, y compris les sourds et les malentendants, à communiquer et à participer pleinement à la vie en société⁷,

Accueillant favorablement le thème de la 7^e édition de la Journée internationale des langues des signes, à savoir *Inscrivez-vous pour les Droits à la langue des signes*, thème à travers lequel la FMS invite les gouvernements, les partenaires au développement ainsi que les membres des associations de personnes sourdes et tous les autres acteurs pertinents à se mobiliser en faveur de la promotion de l'utilisation des langues des signes aux niveaux national, régional et universel⁸,

Soulignant que par définition,

[l]es langues des signes [qui] sont des systèmes linguistiques utilisant la vision pour la réception [d'informations] et la gestualité pour [leur] expression, [constituent des] langues d'usage des communautés [de personnes déficientes auditives et sourdes] dans le monde [pouvant] aussi être utilisées pour aider les personnes présentant des difficultés de communication orale ou présentant des troubles du langage⁹,

Soulignant également les dispositions de l'article 2 de la loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées qui retient les définitions ci-après :

- [le handicap est] une limitation des possibilités de pleine participation d'une personne présentant une déficience à une activité dans un environnement donné ;
- [une personne handicapée est] toute personne dans l'incapacité d'assurer par elle-même tout ou une partie des nécessités d'une vie individuelle ou sociale normale, du fait d'une déficience physique ou mentale, congénitale ou non ;
- [la] déficience [désigne] toute perte de substance ou altération d'une fonction ou d'une structure psychologique, physiologique ou anatomique,

Soulignant en outre qu'un sourd est tout individu qui perçoit insuffisamment les sons ou ne les perçoit pas, qu'un muet est toute personne qui est privée de l'usage de la parole tandis que le sourd-muet est toute personne qui est à la fois atteinte de surdité congénitale ou très précoce l'empêchant de percevoir des sons et de déficience linguistique l'empêchant d'exprimer sa pensée oralement,

Relevant que, selon *Les lignes directrices pour la réalisation des Droits à la langue des signes* publiées en 2023 par la FMS,

[l]es Droits linguistiques sont [d]es Droits [...] civils [individuels et collectifs ; ils renvoient au droit pour un individu ou une collectivité] de choisir la ou les langues pour la communication dans un cadre privé ou public [; depuis] l'adoption de la Déclaration universelle des Droits de l'homme par les Nations Unies en 1948, les Droits linguistiques sont considérés comme une composante des Droits culturels des individus¹⁰,

⁷ Cf. Conseil canadien de la réadaptation et du travail, « Journée internationale des langues des signes 2024 », <https://ccrw.org/fr/event/international-day-of-sign-languages-2024/>, consultée le 16 août 2024.

⁸ Cf. Fédération mondiale des sourds (FMS), « Note conceptuelle : défi des dirigeants mondiaux », <https://drive.google.com/file/d/11CqNaF-QZcwRz2lZ8DtP7KEMoUyzA1XF/view>, consultée le 28 août 2024.

⁹ Cf. Benoît VIROLE, « La langue des signes des sourds (Nature et structure) », *Revue de la Société de psychanalyse freudienne (SPF)*, n° 40, février 2018, pp. 195-204, spéc. p. 195.

¹⁰ Cf. FMS, *Lignes directrices pour la réalisation des Droits à la langue des signes*, 2023, 93 pp., spéc. p. 21.

Relevant en outre que la Convention relative aux Droits des personnes handicapées adoptée le 13 décembre 2006, signée par le Cameroun le 1^{er} octobre 2002 puis ratifiée le 28 décembre 2021 clarifie les composantes des Droits liés à la langue des signes, notamment :

- le droit de vivre dans une société inclusive grâce à l'utilisation des langues des signes, conformément aux stipulations du paragraphe e) de l'alinéa 2 de l'article 9 de ladite Convention ;
- le droit des personnes sourdes de recevoir des informations officielles en langue des signes, conformément aux paragraphes b) et e) de l'article 21 relatifs à la liberté d'expression, à la liberté d'opinion et à l'accès à l'information ;
- le droit à l'égalité de traitement des enfants – y compris les sourds – dans leur vie en famille, dont l'exercice exige de l'État et de ses partenaires publics ou privés, y compris les parents
 - o l'adoption de mesures – en vue de prévenir l'abandon, le délaissement et la discrimination des enfants en situation de handicap – qui consistent à leur fournir un large éventail d'informations et de services, conformément aux dispositions de l'article 23 ;
 - o la création de classes inclusives qui « *proposent une scolarité adaptée aux enfants sourds [pratiquant] la langue des signes [et] l'implication des familles [...] pour accompagner et favoriser l'acquisition de la langue* » des signes¹¹, tout en leur donnant la possibilité d'être bilingues en maîtrisant la langue des signes et l'une des deux langues officielles du pays ou l'une des langues nationales (au moins à l'écrit) ;
- le droit à l'éducation des personnes sourdes dont la réalisation oblige les États parties et les autres débiteurs dudit droit à prendre des mesures appropriées, notamment celles prévues à l'alinéa 3 de l'article 24 de la Convention en vue
 - o de faciliter l'apprentissage des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative ainsi que la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes ;
 - o de veiller à ce que les personnes sourdes, en particulier les enfants, reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui leur conviennent ;
- le droit de participer à la vie culturelle, aux loisirs et au sport, sur la base de l'égalité avec les autres, consacré à l'alinéa 4 de l'article 30 qui stipule que « [I]es personnes handicapées ont droit [...] à la reconnaissance et au soutien de leur identité culturelle et linguistique spécifique, y compris les langues des signes et la culture des sourds ».

Soulignant que le cadre normatif et institutionnel relatif à la promotion et à la protection des Droits des personnes sourdes et malentendantes a peu varié depuis la dernière

¹¹ Cf. Mireille DEDIEU, « Les apports de la langue des signes dans la scolarisation des enfants sourds en France et en Suède », <https://aprene.org/wp-content/uploads/2016/06/LANGUE-DES-SIGNES-V13052012.pdf>, 30 pp., p. 5.

édition de la célébration de cette journée, et que les dispositions y relatives sont visées dans la déclaration publiée à l'occasion de la célébration de cette Journée en 2023¹²,

Soulignant également que, parmi les enfants atteints d'une déficience auditive en général, les sourds en particulier rencontrent des difficultés liées à l'accès à l'apprentissage des langues des signes, ce qui entraîne des retards dans l'acquisition des techniques linguistiques y afférentes dus à des facteurs politiques et sociologiques qui les empêchent d'avoir accès à des contextes riches en langues des signes¹³,

La Commission salue les efforts du Gouvernement visant à promouvoir et à protéger les Droits des personnes déficientes auditives, sourdes et malentendantes, et à favoriser leur plein épanouissement dans la société, notamment à travers :

- le lancement officiel, le 8 mai 2024 par le ministère des Affaires sociales, de la Campagne de sensibilisation à la scolarisation des enfants en situation de handicap baptisée *Tirer la sonnette d'alarme* (en anglais *We Ring the Bell*), une campagne adossée sur le thème *Éducation inclusive, jeux et apprentissage pour les familles et les communautés de personnes sourdes*¹⁴ ;
- la signature, le 25 avril 2024 par le président de la République, des décrets n° 2024/132 et n° 2024/133 portant nomination respectivement du président du Conseil d'administration et du directeur général du Centre de réhabilitation des personnes handicapées de Maroua (CRPH-Maroua) ;
- l'organisation, du 29 au 30 septembre 2023 par le ministère des Affaires sociales, du *Forum des leaders des organisations sourdes* sur le thème *Les organisations au service des personnes sourdes et l'engagement pour la réconciliation, la solidarité et le respect de notre langue, notre culture ainsi que la participation massive au développement de notre communauté sourde et de notre pays* ; activité à laquelle la CDHC avait pris part¹⁵ ;
- l'organisation, le 13 septembre 2023 par le ministère de la Communication, d'une réunion de concertation entre des représentants des administrations publiques, des représentants des organisations de la société civile et les médias sur *l'adoption d'un système camerounais de langue des signes*, réunion au terme de laquelle il a été convenu de maintenir, à titre provisoire, l'usage de la langue des signes française (LSF) et de l'*American Sign Language* (ASL) à la télévision,

La Commission se réjouit de la remise solennelle, le 13 octobre 2023 par l'Institut africain d'informatique (IAI), des attestations de fin de formation aux technologies de l'information et de la communication (TIC) à une centaine de personnes en situation de handicap à Mbalmayo, Département du Nyong-et-So'o, Région du Centre, dans le cadre du

¹² Cf. Déclaration de la CDHC à l'occasion de la célébration de la 6^e édition de la Journée internationale des langues des signes, publiée le 25 septembre 2023, <http://www.cdhc.cm/admin/fichiers/Declarations2023-09-2508-18-00.pdf>, consultée le 1^{er} août 2024.

¹³ Cf. FMS, *Lignes directrices*, op. cit., p. 9.

¹⁴ Cf. Ministère des Affaires sociales, « *We Ring the Bell, Kick-off édition 2024* », <http://www.minas.cm/fr/actua/383-we-ring-the-bell,-kick-off-%C3%A9dition-2024.html>, consultée le 28 août 2024.

¹⁵ Cf. *Cameroon Tribune*, « Déficients auditifs : plaidoyer pour l'inclusion », <https://www.cameroon-tribune.cm/article.html/60596/fr.html/deficients-auditifs-plaidoyer-pour-linclusion>, consultée le 28 août 2024.

projet *Un million de jeunes, d'enfants et de femmes à l'horizon 2035* (MIJEF)¹⁶, projet qui a pour objectif la formation des femmes au-delà de vingt-cinq (25) ans, des jeunes entre quinze (15) et vingt-cinq (25) ans, et des enfants entre six (6) et quatorze (14) ans sur l'ensemble du territoire national.

La Commission reste néanmoins préoccupée par la persistance de certaines disparités qui ralentissent le plein épanouissement des personnes déficientes auditives, notamment :

- l'inaccessibilité à certains espaces publics et privés ;
- le difficile accès à l'éducation et à l'emploi décent pour les personnes sourdes et malentendantes ;
- la faible mise en œuvre des dispositions des textes nationaux, africains et universels en vigueur en leur faveur ;
- le difficile accès à l'information en raison de l'inadaptation des outils et canaux de communication à leur handicap (le téléphone, la radio, la télévision ainsi que les technologies de l'information et de la communication) ;
- l'insuffisance de dispositifs d'interprétation en langue des signes dans les espaces publics, y compris dans les administrations tant publiques que privées ;
- l'absence de supports en langue des signes dans le cadre des campagnes de sensibilisation et de protection contre l'exploitation abusive de personnes muettes, sourdes ou malentendantes, y compris contre les abus sexuels ;
- l'accès difficile à l'information et à l'éducation pour les enfants sourds en situation de besoin d'aide humanitaire vivant dans des environnements dépourvus de spécialistes ou de pratiquants en langues de signes, ce qui affecte davantage leur sécurité et leur bien-être ;
- les personnes sourdes peuvent se voir refuser l'accès à l'enseignement en langue des signes, ce qui entrave la compréhension et la réaction des sourds aux informations liées aux catastrophes et autres situations d'urgence humanitaire nécessitant de nouvelles stratégies de communication plus inclusives ;
- la non prise en compte des besoins spécifiques des personnes sourdes dans les programmes d'aide lors des situations d'aide humanitaire,

La Commission relève avec satisfaction que sur les deux cent vingt (220) recommandations acceptées par l'État à l'occasion de l'adoption du *Rapport du passage du Cameroun* au 4^e cycle de l'Examen périodique universel (EPU) le 26 mars 2024, quatre (4) sont en faveur des personnes en situation de handicap et ont été ventilées par la CDHC aux structures de l'État et aux organisations de la société civile (OSC), chacune en ce qui la concerne de la manière suivante :

¹⁶ Cf. *Média terre*, « 'La formation des handicapés à l'utilisation de l'outil informatique à Mbalmayo par l'IAI-Cameroun est un engagement vers l'inclusion numérique', soutient le Gabonais Yves Serge NDINGA MOUKOULA », <https://www.mediaterre.org/afrique-centrale/actu.2023.1020090441.html>, consultée le 28 août 2024.

- la recommandation invitant à « améliorer l'inclusion [...] des personnes handicapées et d'autres groupes vulnérables [y compris les filles sourdes et malentendantes et, plus généralement, tous les enfants sourds, sourds-muets et malentendants] dans les établissements d'enseignement, afin de promouvoir et de faire respecter leurs Droits fondamentaux » a été adressée au MINAS, au ministère de la Promotion de la femme et de la famille (MINPROFF), au ministère de l'Éducation de base (MINEDUB), au ministère des Enseignements secondaires (MINESEC), au ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle (MINEFOP) ainsi qu'aux OSC ;
- la recommandation invitant à « renforcer la protection [...] des personnes en situation de vulnérabilité telles que les personnes handicapées [y compris les femmes, les enfants, les minorités et les réfugiés] » a été adressée au Secrétariat général de la Présidence de la République (SGPR), aux Services du premier ministre (SGPM), au MINAS, au ministère de la Justice (MINJUSTICE), au ministère de la Défense (MINDEF), au MINPROFF, au ministère de la Santé publique (MINSANTE), au MINEDUB, au MINESEC, à la Délégation générale à la Surêté nationale (DGSN), autant qu'au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ;
- la recommandation visant à « renforcer la protection et la promotion des Droits des personnes handicapées » a été adressée au MINJUSTICE, au MINAS ainsi qu'aux OSC ;
- la recommandation invitant à « continuer à renforcer les mesures prises à l'échelle nationale et la coopération internationale promouvant une éducation de qualité pour tous », a été adressée au MINEFOP, au ministère des Relations extérieures (MINREX), au ministère de l'Enseignement supérieur (MINESUP), au MINESEC, au MINEDUB, au ministère de la Décentralisation et du Développement local (MINDDEVEL) ainsi qu'au ministère de la Jeunesse et de l'Éducation civique (MINJEC),

La Commission réitère ses recommandations formulées à l'occasion de la précédente édition de la Journée internationale des langues des signes, notamment :

- *au Gouvernement,*
 - o de former des enseignants à l'utilisation des langues des signes, y compris en ouvrant une « Série langue des signes » dans toutes les écoles normales du pays, de la première année au doctorat ;
 - o d'augmenter les offres de formation et de recrutement – surtout dans les grandes structures – pour les personnes sourdes et malentendantes ;
 - o de recruter, de manière systématique dans tous les services publics, un interprète en langue des signes pour faciliter des entretiens ou des discussions avec tout usager sourd ;
 - o d'intégrer progressivement l'interprétation en langue des signes dans toutes les stratégies de communication de masse et, plus tard, dans les communications officielles ;

- *aux patrons des chaînes de télévisions publiques et privées*
 - o de mettre en place une fenêtre d'informations en langue des signes au moins dans une édition du Journal télévisé chaque jour et dans les documentaires audio-visuels ;
 - o d'insérer, de manière systématique, des sous-titres pour des personnes sourdes et malentendantes dans tous les autres programmes télévisés ;
- *aux OSC, aux parents et aux populations* de prendre conscience de ce que la langue des signes ne se limite pas à des mimiques et à une gestuelle que gouverne le hasard, mais qu'elle obéit à des règles et à des codes rigoureusement définis dont l'ignorance constitue l'une des caractéristiques de l'analphabétisme,

La Commission recommande au Gouvernement d'accentuer la sensibilisation en vue de l'appropriation et de la mise en œuvre, par tous, de la Convention des Nations Unies relative aux Droits des personnes en situation de handicap et des instruments juridiques nationaux de promotion et de protection des Droits des personnes en situation de handicap,

La Commission recommande spécialement au MINAS, au MINCOM, au MINSANTE, au MINDDEVEL, au MINJUSTICE, au MINEDUB, au MINESEC ainsi qu'au MINEFOP, chacun en ce qui le concerne :

- d'intensifier les actions de réadaptation et d'intégration socio-économique en faveur des personnes sourdes et malentendantes ;
- de renforcer les capacités des personnes en situation de handicap en général et des personnes sourdes et malentendantes en particulier, ainsi que de leurs organisations d'encadrement en matière de participation aux initiatives en faveur du développement durable ;
- de renforcer la formation des médecins et des infirmiers en médecine inclusive, tout en veillant à ce que chaque hôpital dispose d'une unité inclusive ;
- de prendre de nouvelles mesures concrètes, afin d'assurer à tous et aux personnes sourdes et malentendantes en particulier, un accès équitable à l'information et à une éducation de qualité inclusive ;
- de favoriser les offres de formation et de recrutement à des emplois décents – surtout dans les grandes structures – pour les personnes sourdes et malentendantes, en particulier celles qui sont diplômées ;
- de recruter des interprètes en langue des signes dans les services publics et dans les chaînes de télévision ;
- de sensibiliser davantage les populations sur le respect des Droits des personnes sourdes, notamment en ce qui concerne l'accès aux informations dans leurs langues des signes nationales,

Pour sa part, **la Commission ne ménagera aucun effort** pour continuer à promouvoir et à protéger les Droits de l'homme en général et de soutenir les Droits des personnes atteintes de déficience auditive en particulier, par le biais d'ateliers de formation, de campagnes de sensibilisation, de plaidoyers, de missions d'enquête ainsi que dans le cadre du traitement des requêtes et de l'auto-saisine,

La Commission invite une fois de plus toute personne, à dénoncer tout cas de violation des Droits de l'homme dont elle a été victime ou témoin, en particulier tout cas de violation des Droits des personnes déficientes auditives, sourdes ou malentendantes, en saisissant la CDHC à son Siège ou dans ses Antennes régionales et départementale, y compris par le truchement de son **numéro vert**, le **1523** (c'est gratuit, même sans crédit de téléphone).

Adresses utiles de la CDHC

Site web: www.cdhc.cm

Comptes Facebook et X (ancien Twitter): *Cameroon Human Rights Commission*

Compte WhatsApp : 691 99 56 90

Fait à Yaoundé, le 22 SEPT 2024

**Pour le Président
et par Ordre**



Gana Raphaël

Signature Plénipotentiaire Hors Echelle